

Yutz, le 10 juin 2013

2AJSP/MG/HP/ /2013

ARRÊTÉ DEFINITIF
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES GENS DU
VOYAGE SUR LA COMMUNE DE YUTZ

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R 779-1 et suivants ;
- VU** les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Moselle approuvé en 2012

CONSIDERANT que la commune de Yutz dispose, conformément à la loi du 31 mai 1990, d'une aire d'accueil intercommunale d'une capacité de 45 places ;

CONSIDERANT que le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée située au Bois des Cent Jours sur la route départementale 918 entre Yutz et Stuckange est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que les dispositions précitées de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 permettant à Monsieur le Maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet ;

ARRÊTE,

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante que ce soit en dehors de l'aire d'accueil intercommunale réglementaire équipée et aménagée à cette fin, située au Bois des Cent Jours sur la route départementale 918 entre Yutz et Stuckange est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal ;

Article 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, Monsieur

le Maire pourra demander à Monsieur le Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle, Monsieur le sous préfet de THIONVILLE, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Commissaire central et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de France-Thionville.

Le Maire,



Philippe SLENDZAK

Vice-président de la C.A. « Portes de France – Thionville »